



## Code de conduite et de déontologie des associations provinciales/territoriaux de snowboard

### Définitions

1. Dans le présent Code, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
  - a) « *Personnes* » : toute personne qui participe aux activités de l'association provinciale/territoriale de snowboard (APTS), y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les juges, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, les gestionnaires et les dirigeants de l'APTS.
  - b) « *Environnement sportif* » : tout lieu où l'APTS mène ses activités. L'environnement sportif comprend, mais sans s'y limiter, le bureau de l'APTS, les activités sociales liées au travail, les contrats de travail à l'extérieur du bureau de l'APTS, les déplacements et les conférences liés au travail ou les séances de formation, les compétitions, les tournois, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les camps d'entraînement ainsi que les déplacements liés aux activités de l'APTS, le bureau et toutes les réunions de l'APTS.

### Objet

2. Le présent Code de conduite et de déontologie a pour objet d'assurer un environnement positif et sécuritaire (au sein de l'environnement sportif de l'APTS) en informant toute personne que son comportement doit être approprié en tout temps et correspondre à la mission et aux objectifs de l'APTS. L'APTS appuie l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, et s'engage à offrir un milieu au sein duquel chaque personne est traitée avec respect.

### Application du présent Code

3. Le présent Code s'applique à la conduite de toute personne au sein de l'environnement sportif de l'APTS.
4. Une personne qui contrevient au présent Code peut faire l'objet de sanctions selon les dispositions de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de l'APTS. En plus de s'exposer à de possibles sanctions conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de l'APTS, une personne qui enfreint le présent Code pendant une compétition peut être expulsée de la compétition ou de l'aire de glisse, et elle peut faire l'objet de sanctions selon les dispositions des politiques de la compétition.
5. Le présent code ne s'applique pas aux employés de l'APTS puisque la conduite des employés est régie selon les politiques d'emplois et de contrats de travail de l'APTS. Un employé de l'APTS trouvé coupable d'actes de violence, de harcèlement ou de comportement irrespectueux envers une autre personne, un autre employé, un agent contractuel, un client, un fournisseur ou une tierce partie pendant les heures de travail ou au sein de l'environnement sportif de l'APTS, s'expose à des mesures disciplinaires assujetties aux politiques visant les employés de l'APTS.
6. Le présent Code s'applique également à la conduite des personnes en dehors du cadre des affaires, des activités ou des événements de l'APTS quand cette conduite nuit aux relations au sein de l'APTS (et de son environnement de travail et sportif) et est préjudiciable à l'image et à la réputation de l'APTS. Les conditions d'applications sont déterminées par l'APTS à son entière discrétion.

### Responsabilités

7. Il incombe à toute personne de :

- a) Maintenir et de mettre en valeur la dignité et l'estime de soi d'autrui en :
- i. témoignant du respect envers toute personne, sans égard, mais sans s'y limiter, à son type corporel, à ses caractéristiques physiques, à son aptitude sportive, à son sexe, à son ascendance, à sa couleur, à son origine ethnique ou raciale, à sa nationalité, à son origine nationale, à son orientation sexuelle, à son âge, à son état civil, à sa religion, à ses croyances religieuses, à ses croyances politiques, à sa déficience ou à sa situation économique;
  - ii. formulant des commentaires ou des critiques appropriés et en évitant de critiquer en public les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les membres;
  - iii. faisant toujours preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et en adoptant un comportement conforme à l'éthique;
  - iv. prenant des mesures, le cas échéant, afin de prévenir ou de corriger des pratiques qui sont injustement discriminatoires ou irrespectueuses;
  - v. traitant toujours chaque personne de façon équitable et raisonnable;
  - vi. veillant à ce que les règlements du surf des neiges et l'esprit de ces règlements soient respectés.
- b) S'abstenir de tout comportement qui constitue une forme de harcèlement, où le harcèlement est défini comme étant tout commentaire ou comportement à l'endroit d'une personne ou d'un groupe, qui est offensant, méprisant, raciste, sexiste, dégradant ou malveillant. Les types de comportements qui constituent une forme de harcèlement comprennent les suivants, mais sans s'y limiter :
- i. la violence écrite, verbale ou physique, les menaces ou les emportements;
  - ii. l'exposition de documents visuels offensants ou que l'on devrait savoir être offensants dans les circonstances;
  - iii. les remarques, blagues, commentaires, insinuations ou sarcasmes malvenus;
  - iv. les regards concupiscent ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
  - v. un comportement condescendant ou paternaliste visant à miner l'estime de soi, à diminuer la performance ou à nuire aux conditions de travail;
  - vi. les mauvais tours qui provoquent de la gêne ou de l'embarras, compromettent la sécurité d'une personne ou nuisent à sa performance;
  - vii. toute forme de séance d'initiation, définie comme « *Toute activité potentiellement humiliante, dégradante, méprisante ou dangereuse exigée d'un athlète de classe inférieure par un coéquipier plus chevronné, qui ne contribue nullement au développement de l'athlète de façon positive, mais qui est exigée pour être accepté comme membre d'une équipe, sans tenir compte du consentement de l'athlète de classe inférieure d'y participer. Cette définition comprend, mais sans s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle s'inscrive dans une vieille tradition ou semble anodine, qui isole ou marginalise un membre de l'équipe en se fondant sur la classe, le nombre d'années au sein de l'équipe ou l'aptitude sportive* »;
  - viii. un contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, un attouchement, une caresse, un pincement ou un baiser;
  - ix. les avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle malvenus;
  - x. une agression physique ou sexuelle;
  - xi. les comportements, comme ceux susmentionnés, qui ne visent pas des personnes ou des groupes en particulier, mais qui créent tout de même un environnement négatif ou hostile;
  - xii. les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement à l'APTS.
- c) S'abstenir de tout comportement qui constitue une forme de **harcèlement sexuel**, où le harcèlement sexuel est défini comme étant des commentaires et des avances de nature sexuelle malvenus, des demandes de faveurs sexuelles ou un comportement de nature sexuelle. Les types de comportements qui constituent une forme de harcèlement sexuel comprennent les suivants, mais sans s'y limiter :
- i. les blagues sexistes;
  - ii. l'exposition de documents offensants à caractère sexuel;
  - iii. un vocabulaire sexuellement dégradant utilisé pour décrire une personne;
  - iv. les questions ou commentaires concernant la vie sexuelle d'une personne;

- v. les avances, propositions ou flirts de nature sexuelle malvenus;
- vi. un contact persistant non désiré.
- d) S'abstenir de consommer des drogues à des fins non médicales ou d'avoir recours à des drogues ou à des méthodes pour améliorer la performance. Plus précisément, l'APTS adopte le Programme canadien antidopage et y adhère. Toute infraction aux dispositions de ce Programme est considérée comme une infraction au présent Code et peut faire l'objet d'autres mesures disciplinaires, et à de possibles sanctions, selon les dispositions de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de l'APTS. L'APTS respectera toute sanction imposée en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'APTS ou par tout autre organisme de sport.
- e) S'abstenir de s'associer à toute personne pour obtenir des services en matière d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement athlétique ou de supervision en surf des neiges qui a été accusée d'avoir violé une règle antidopage et qui est condamnée à une sanction comprenant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou du *Code mondial antidopage* et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
- f) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité dans le but de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- g) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac ou des drogues à usage récréatif lorsqu'elle participe aux programmes, activités, compétitions ou événements de l'APTS.
- h) Consommer de l'alcool, en ce qui concerne les adultes, avec modération en présence de mineurs et prendre des mesures raisonnables pour encadrer une consommation responsable d'alcool lors d'activités sociales entre adultes liées à l'environnement sportif de l'APTS. Il est interdit à quiconque, et ce, en tout temps, d'être en état d'ébriété.
- i) Respecter la propriété d'autrui et ne pas l'endommager délibérément.
- j) Promouvoir le surf des neiges de la façon la plus constructive et positive possible.
- k) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et toutes les lois des pays hôtes.**
- l) Respecter, en tout temps, les règlements administratifs, les politiques, les procédures, les règles et règlements adoptés par l'APTS, avec leurs modifications successives.

#### **Les membres du conseil d'administration, de comités et du personnel**

8. Les membres du conseil d'administration et de comités de l'APTS ont des responsabilités qui s'ajoutent à celles susmentionnées à la Section 7. Ils doivent :
  - a) agir avec honnêteté et intégrité et adopter une conduite conforme à la nature et aux responsabilités liées aux activités de l'APTS et maintenir la confiance d'autrui;
  - b) s'assurer que les opérations financières de l'APTS sont gérées de manière responsable dans le respect de toutes les responsabilités fiduciaires;
  - c) se comporter de manière ouverte, professionnelle, conforme à la loi et de façon honnête au mieux des intérêts de l'APTS;
  - d) être indépendants et impartiaux et ne pas se laisser influencer par des intérêts personnels, des pressions extérieures, des espoirs de récompenses ou la peur de la critique;
  - e) observer un décorum adapté aux circonstances et à la fonction, et être juste, équitable, aimable et honnête dans toutes les négociations avec autrui;
  - f) se tenir informer des activités de l'APTS et des tendances générales dans leurs secteurs d'opérations;
  - g) assurer le niveau d'attention, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vertu desquelles l'APTS est incorporé;
  - h) respecter la confidentialité qui s'impose quant aux questions de nature délicate;
  - i) veiller à ce que toute personne ait amplement l'occasion d'exprimer ses opinions, et que toutes les opinions reçoivent l'attention voulue;
  - j) respecter les décisions de la majorité et donner leur démission dans le cas contraire;
  - k) accorder tout le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de rigueur en prévision des discussions qui auront lieu lors de ces réunions et auxquelles ils participeront;

- l) posséder une connaissance et une compréhension approfondies en ce qui a trait à tous les documents en matière de gouvernance de l'APTS;
- m) respecter les règlements administratifs et les politiques approuvés par l'APTS, notamment le présent Code de conduite et de déontologie.

### **Les entraîneurs**

9. Les entraîneurs ont des responsabilités qui s'ajoutent à celles susmentionnées à la Section 7. La relation qui existe entre l'entraîneur et l'athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle crucial dans le développement personnel et sportif de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre des pouvoirs inhérent qui existe dans cette relation et prendre bien garde de ne pas en abuser, de façon consciente ou inconsciente. Les entraîneurs doivent :
- a) assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des moyens de contrôle qui conviennent à l'âge, à l'expérience, à l'habileté et au niveau de condition physique des athlètes;
  - b) entraîner les athlètes méthodiquement et progressivement selon des délais appropriés et surveiller leur adaptation physique et psychologique sans employer des méthodes ou des techniques d'entraînement qui puissent leur nuire;
  - c) communiquer adéquatement et coopérer au besoin avec des professionnels de la médecine sportive concernant le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes;
  - d) appuyer le personnel d'entraînement des camps d'entraînement ou de l'équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
  - e) fournir aux athlètes (et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs) l'information nécessaire pour prendre les décisions qui concernent l'athlète;
  - f) agir dans l'intérêt supérieur du développement global de l'athlète;
  - g) respecter les autres entraîneurs;
  - h) respecter les plus hautes normes en matière de compétences, d'intégrité et de qualité;
  - i) rapporter toute enquête criminelle en cours, condamnation ou conditions de liberté sous caution en vigueur, notamment celles se rapportant à la violence, à la pornographie juvénile ou à la possession, à la consommation ou à la vente de substance illégale;
  - j) s'abstenir en toute circonstance de fournir, de promouvoir ou de tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments prescrits selon les règles) ou de substances qui améliorent la performance, et, en ce qui concerne les mineurs, la consommation d'alcool ou l'usage du tabac;
  - k) respecter les athlètes évoluant au sein des autres équipes, et ne pas intervenir dans leurs relations avec eux sur des sujets ou des mesures qui sont considérés comme faisant partie du domaine de l'« entraînement », à moins d'avoir d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes;
  - l) s'abstenir en tout temps de s'engager dans une relation sexuelle avec un athlète âgé de moins de 18 ans ou de s'engager dans une relation intime ou sexuelle avec un athlète âgé de plus de 18 ans s'ils se trouvent dans une position de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à l'athlète;
  - m) reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants en sport. Cet objectif est atteint grâce à l'établissement de procédures en matière de confidentialité (le droit à la vie privée) et à leur respect, à une participation éclairée et à un traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont en position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins en mesure de protéger leurs propres droits;
  - n) se vêtir en respectant l'éthique professionnelle, d'une manière soignée et non provocatrice;
  - o) utiliser un langage irréprochable, en tenant compte du public auquel ils s'adressent.

### **Les athlètes**

10. Les athlètes ont des responsabilités qui s'ajoutent à celles susmentionnées à la Section 7, ils doivent :

- a) signaler en temps utile tous les problèmes médicaux qui risquent de limiter leur capacité à se déplacer, s'entraîner ou participer à une compétition; ou pour les athlètes brevetés, de nuire à leur capacité de respecter les exigences du Programme d'aide aux athlètes;
- b) participer et arriver à l'heure, être bien alimentés et préparés à participer au meilleur de leur capacité à toutes les compétitions, séances d'entraînement, épreuves de sélection, tournois et événements;
- c) se présenter correctement et renoncer à participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou de toute autre raison;
- d) se conformer aux règlements et aux exigences de l'APTS en matière d'habillement et d'équipement;
- e) s'abstenir de ridiculiser un participant en raison d'une mauvaise performance ou d'un mauvais entraînement;
- f) agir d'une manière digne d'un sportif et ne pas faire montre de violence, de langage ou de gestes grossiers envers d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs;
- g) se vêtir en respectant l'image de l'APTS, en mettant l'accent sur une apparence soignée, la propreté et la discrétion;
- h) agir conformément aux politiques et procédures de l'APTS, et, le cas échéant, conformément aux règles supplémentaires fixées par les entraîneurs ou les gérants.

### Les officiels

11. Les officiels ont des responsabilités qui s'ajoutent à celles susmentionnées à la Section 7, ils doivent :
- a) parfaire et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des modifications de règlements;
  - b) travailler dans les limites de leur description de poste tout en appuyant le travail des autres officiels;
  - c) agir à titre d'ambassadeur de l'APTS en acceptant de faire respecter les règles et règlements nationaux applicables et de s'y conformer;
  - d) assumer les mesures et les décisions prises lorsqu'ils arbitrent;
  - e) respecter les droits, la dignité et la valeur de chacun;
  - f) s'abstenir de critiquer en public d'autres officiels ou tout club ou toute association de surf des neiges;
  - g) apporter leur concours au perfectionnement des arbitres moins expérimentés et des officiels auxiliaires;
  - h) se comporter de manière ouverte, impartiale, professionnelle, conforme à la loi et de façon honnête au mieux des intérêts de l'APTS, des athlètes, des entraîneurs, des autres officiels et des parents;
  - i) être juste, équitable, aimable, indépendant, honnête et impartial dans toutes les négociations avec autrui;
  - j) respecter la confidentialité qui s'impose quant aux questions de nature délicate, lesquelles peuvent comprendre des expulsions, des manquements à une obligation, des abandons, des processus disciplinaires, des appels et des renseignements précis concernant toute personne;
  - k) respecter tous leurs engagements à moins d'être incapable de le faire pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et, en pareil cas, en informer l'organisateur ou l'association dans les plus brefs délais;
  - l) établir les faits réels lors de la rédaction de rapports et s'abstenir de chercher à justifier toutes décisions;
  - m) se vêtir de manière correcte et décente lorsqu'ils arbitrent.

---

Nom

---

APTS

---

Position

---

Signature

---

Date